



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

**Sous-comité des affaires émanant des députés du
Comité permanent de la procédure et des affaires
de la Chambre**

SMEM • NUMÉRO 015 • 1^{re} SESSION • 42^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mardi 19 juin 2018

—
Présidente

Mme Filomena Tassi

Sous-comité des affaires émanant des députés du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le mardi 19 juin 2018

•(1315)

[Traduction]

La présidente (Mme Filomena Tassi (Hamilton-Ouest—Ancaster—Dundas, Lib.)): La séance est ouverte. Bonjour et bienvenue à la 15^e séance du Sous-comité des affaires émanant des députés.

Avant que nous commençons, je tiens à m'assurer que tout le monde ici accepte le fait que je préside la séance d'aujourd'hui tout en ayant une motion inscrite à l'ordre du jour.

Est-ce que vous acceptez tous que je préside la séance, même si j'ai une affaire inscrite à l'ordre du jour?

M. Blake Richards (Banff—Airdrie, PCC): Oui, et je vous remercie de l'avoir mentionné. Vous n'étiez manifestement pas obligée de le faire. Vous agissez d'une manière irréprochable, et nous vous en remercions.

La présidente: Très bien, merci.

Mme Rachel Blaney (North Island—Powell River, NDP): Je suis d'accord.

La présidente: Merci, Rachel.

Avez-vous tous reçu un exemplaire des affaires?

David.

M. David de Burgh Graham (Laurentides—Labelle, Lib.): J'invoque le Règlement. Il y en a deux pour lesquelles j'aimerais que nous tenions une discussion. Je ne suis pas arrivé à une décision à ce sujet, et vous aimeriez peut-être approuver tout le reste et revenir ensuite à ces deux affaires. Mes questions concernent les projets de loi C-405 et C-406.

La présidente: Les autres membres sont-ils d'accord?

M. Blake Richards: Je ne sais pas lequel des deux...

M. David de Burgh Graham: Si vous acceptez d'approuver tout le reste, nous pouvons revenir à ces deux projets de loi et en discuter.

Mme Rachel Blaney: D'accord.

La présidente: Cela me va.

Monsieur Richards, cela vous convient-il?

M. Blake Richards: Aucune des autres affaires ne me pose problème, ni les deux dont il est question, d'ailleurs.

M. David de Burgh Graham: Je ne suis pas certain qu'elles me posent problème. Je veux simplement en parler avec l'analyste avant d'aller plus loin.

M. Blake Richards: Je suis d'accord pour approuver tout le reste, je suppose, et j'espère que nous pourrions approuver les deux autres également.

La présidente: Très bien.

M. David de Burgh Graham: Est-ce que je passe directement à cela ou...?

D'accord, je vais attendre que Blake revienne.

La présidente: D'accord.

M. David de Burgh Graham: Nous ne sommes arrivés à rien. Je veux simplement que nous en discutons. Ce qui nous préoccupe, c'est que le projet de loi C-405 risque d'être en conflit avec le projet de loi C-27, et que le projet de loi C-406 risque d'être en conflit avec le projet de loi C-76. J'ai averti David, notre analyste, que je soulèverais cette question; s'il veut nous faire part de son analyse, nous pourrions ensuite voir si mes préoccupations sont fondées ou si nous devons tout simplement laisser les choses comme elles sont.

M. David Groves (attaché de recherche auprès du comité): Comme vous pouvez le voir dans le document que je vous ai distribué, selon mon analyse, cela ne pose pas de problème. Je vais passer en revue mon évaluation.

Le problème qui pourrait se poser avec le projet de loi C-405 se résume à savoir s'il concerne une question actuellement inscrite au *Feuilleton* sous la rubrique « Affaires émanant du gouvernement ». Plus précisément, le projet de loi C-405 modifie l'article 29 de la Loi sur les normes de prestation de pension, et le projet de loi C-27 modifie le même article de la même loi.

Toutefois, le projet de loi C-405 et le projet de loi C-27 modifient des paragraphes différents de cet article; officiellement, il n'y a donc aucun chevauchement, et la teneur des modifications proposées diffère. Le projet de loi C-405 modifie la Loi sur les normes de prestation de pension afin de permettre aux administrateurs de régime de pension de vendre des éléments des régimes qu'ils gèrent. Le projet de loi C-27, quant à lui, propose des modifications afin de prévoir la réglementation des régimes à prestations cibles. Je suis désolé, mais je ne connais pas suffisamment les régimes de prestations de retraite pour savoir de quoi il s'agit, mais cela n'a rien à voir. C'est un type de régime à cotisations fixes.

Pour ce qui est du projet de loi C-406, la même règle pourrait être en cause, selon qu'il s'agit d'une question inscrite au *Feuilleton* sous la rubrique « Affaires émanant du gouvernement ». Le projet de loi C-76 et le projet de loi C-406 modifient tous les deux la Loi électorale du Canada et ils portent tous les deux sur des questions de financement politique. Ils ne modifient pas, cependant, les mêmes articles de la Loi électorale du Canada; il n'y a donc aucun chevauchement à proprement parler, et la teneur des modifications diffère également. Le projet de loi C-406 interdit que des contributions de l'étranger soient apportées à des tiers qui se livrent à certains types de dépenses politiques. Le projet de loi C-76 modifie la Loi électorale du Canada afin de prévoir une liste élargie des activités auxquelles des tiers ne peuvent pas se livrer, en utilisant des contributions inconnues, comparativement à des contributions de l'étranger. Il modifie également la définition d'entité étrangère.

Selon mon évaluation, il n'y a pas de chevauchement direct, et la teneur des modifications est différente. Cependant, le projet de loi C-76 prévoit une nouvelle définition du terme « entité étrangère », ce qui signifie que cela aurait une incidence sur le projet de loi C-406. Qui plus est, le projet de loi C-406 comporte une disposition de coordination; ainsi, si le projet de loi C-76 était adopté, le langage inséré par le projet de loi C-406 changerait également.

Nous revenons au même critère qui a déjà été soulevé à deux occasions au Comité ce printemps, soit que les projets de loi et les motions ne doivent pas porter sur des questions actuellement inscrites au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* sous la rubrique « Affaires émanant du gouvernement ».

Malheureusement, selon la règle, comme je l'ai dit au cours d'une réunion antérieure, ce qu'on entend par « question » et par « porter » n'est pas clair. Toutefois, dans les décisions qu'a déjà prises le Comité — c'est arrivé à deux reprises au cours des derniers mois —, le Sous-comité des affaires émanant des députés a jugé qu'un projet de loi d'initiative parlementaire ne pouvait pas faire l'objet d'un vote parce qu'il visait à établir une stratégie nationale sur les navires abandonnés, alors qu'un projet de loi du gouvernement inscrit au *Feuilleton* établissait un cadre fédéral pour les navires abandonnés. De plus, le Sous-comité a jugé qu'un autre projet de loi d'initiative parlementaire ne pouvait pas faire l'objet d'un vote parce qu'il aurait étendu les protections à une série de cours d'eau, en Colombie-Britannique, qui auraient reçu, selon un projet de loi du gouvernement inscrit au *Feuilleton*, des niveaux de protection très semblables. Dans les deux cas, le Comité a déterminé que le projet de loi d'initiative parlementaire et le projet de loi du gouvernement traitaient du même problème et s'y attaquaient d'une façon suffisamment semblable pour que l'un d'entre eux soit redondant s'ils passaient tous les deux à la prochaine étape.

Selon mon interprétation des mots « porter » et « question », ils visent à prévenir quelques problèmes. Le premier problème est le double emploi: deux projets de loi qui visent à faire exactement la même chose, exactement de la même manière. Le deuxième est le conflit: deux projets de loi qui visent l'atteinte de deux buts contradictoires au moyen du même article d'une loi existante, de sorte qu'ils ne pourraient exister en même temps. Le troisième est la

redondance: deux projets de loi qui visent l'atteinte d'un objectif suffisamment semblable pour que, s'ils étaient adoptés, l'un ou l'autre n'apporterait que peu d'avantages additionnels.

La raison pour laquelle nous tenons compte de ces trois critères — le double emploi, le conflit et la redondance —, c'est que le Comité cherche à offrir aux députés toutes les chances possibles d'utiliser efficacement le temps réservé aux affaires émanant des députés, afin que si le projet de loi ou la motion n'avait que peu ou pas d'effet, ils aient la possibilité de le ou la remplacer.

En ce qui concerne les deux cas qui sont présentés au Comité, je ne considère pas que le double emploi, le conflit ou la redondance sont des problèmes importants. Chaque projet de loi porte sur un sujet précis que le projet de loi du gouvernement n'aborde pas, et il n'y a pas de chevauchement.

Il est important de souligner également que le Sous-comité des affaires émanant des députés a permis récemment que des projets de loi émanant d'un député aillent de l'avant, même s'ils portaient sur la même mesure législative qu'un projet de loi présenté par le gouvernement, étant donné qu'ils visaient des sujets différents, et ce sont en général des projets de loi sur la Loi électorale qui ont pu aller de l'avant en ce sens.

Selon mon évaluation, la règle ne s'applique pas à ces projets de loi et, par conséquent, ils ne devraient pas être désignés non votables.

• (1320)

M. Blake Richards: Madame la présidente, compte tenu de l'avis que nous venons de recevoir, je propose que nous ne déclarions pas que les projets de loi C-405 et C-406 doivent être considérés comme des affaires non votables.

La présidente: Êtes-vous tous d'accord?

M. David de Burgh Graham: Merci, David, de cette analyse approfondie. Je vous en suis reconnaissant. Je suis d'accord avec Blake là-dessus. Tout est bien. Je voulais simplement m'en assurer.

La présidente: D'accord.

M. Blake Richards: Je présume que la formulation est correcte.

La présidente: Oui, elle l'est. C'est une double négation.

M. David de Burgh Graham: [Note de la rédaction: inaudible] est correct.

La présidente: Nous sommes tous d'accord. Merci beaucoup.

C'est notre dernière réunion. J'espère que tout le monde passera un très bel été.

M. David de Burgh Graham: Devez-vous proposer les motions pour le renvoi à la Chambre?

La présidente: Non.

M. David de Burgh Graham: Excellent.

Merci à tous.

La présidente: Très bien.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : <http://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its Committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its Committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <http://www.ourcommons.ca>